



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Heuilley-Cotton (52), portée par
la communauté de communes Auberive, Vingeanne et
Montsaigeonnais**

n°MRAe 2024ACGE92

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 juin 2024 et déposée par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Heuilley-Cotton (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Heuilley-Cotton (980 habitants, INSEE 2020), faisant partie de la commune nouvelle de Villegusien-le-Lac, qui consiste à permettre, en zone urbaine UA (zone urbaine à vocation principale d'habitat) et en zone à urbaniser AU, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que, pour autoriser ces installations, l'article 11 du règlement écrit, relatif à l'aspect extérieur de ces deux zones, est modifié pour préciser :

- que les « *panneaux solaires ou tuiles solaires sont autorisées sur les bâtiments privés ou publics, maison d'habitation ainsi que les annexes (serres, vérandas, abris de jardins, carports)* » ;
- que les règles concernant les pentes de toitures ou les tuiles ne s'appliquent pas « *aux éléments en rapport avec les énergies renouvelables (pompes à chaleurs, panneaux solaires...)* » ;

Observant que cette modification du règlement écrit permet de faciliter le recours aux énergies renouvelables dans une commune non concernée par des enjeux paysagers particuliers ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Heuilley-Cotton n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU